

DRIRE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

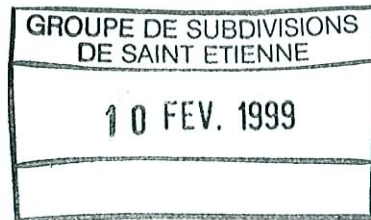
DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

AP 8.2.99

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE  
numéro d'appel : 04 77 48 48 91  
RM/NP



Dossier n° 18407

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la demande présentée par la Société RECUMAT en vue d'obtenir, à titre de régularisation, l'autorisation d'exploiter, à SURY-LE-COMTAL - rue de la Fête Dieu, un centre de regroupement et concassage de réfractaires et un centre de tri de déchets industriels banals,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les arrêtés préfectoraux des 25 juin, 29 septembre et 28 décembre 1998 portant sursis à statuer sur cette demande,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées dans son rapport de présentation au Conseil départemental d'Hygiène du 28 octobre 1998,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement, le 10 février 1998,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 25 février 1998,

- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 24 février 1998,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 23 janvier 1998,
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 6 février 1998,
- le conseil municipal de SURY-LE-COMTAL lors de sa délibération du 19 février 1998,
- le conseil municipal de BONSON lors de sa délibération du 26 mars 1998,
- le commissaire-enquêteur,
- le Conseil départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 14 décembre 1998,

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation, qu'il convient de régulariser sa situation administrative et de lui imposer des prescriptions particulières,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

1- La Société RECUMAT est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de SURY-LE-COMTAL, dans l'enceinte de son établissement de SURY-LE-COMTAL, les installations répertoriées dans le tableau ci-après :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Installation de tri de déchets industriels banals	8 000 t/an	167.A	A
Installation de transit de déchets de démolition de fours de verrerie	10 000 t/an	167 A	A
Installation de tri par criblage des D.I.B.	Puissance des machines (centre de tri) = 45 kW	2260.2	D
Compression de matières plastiques par presse-balles	Quantité traitée par compression : 5 t/jour	2661.2b	D
Stockage de balles de matières plastiques	Volume maximal estimé : 250 m <sup>3</sup>	2662.1b	D
Stockage de liquide inflammable	Capacité équivalente : 0.2 m <sup>3</sup>	1430	N C
Stockage de papiers cartons	Volume stocké : 400 m <sup>3</sup>	1530	N C

- 2- Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Loire avec tous les éléments d'appréciation.
- 4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.
- 5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de la Loire, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

## ARTICLE DEUX

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

#### 1 - GÉNÉRALITES :

##### 1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal de installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visées aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

##### 1.2- Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, excepté pour ceux dont la communication est expressément demandée.

##### 1.3- Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

##### 1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ... Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

#### 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux limites de bruit et émergences admissibles ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures sont fixées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté. (copie ci-jointe)

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995. (copie ci-jointe)

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **3- POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **3.1 - Généralités**

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.  
La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

### **4- POLLUTION DES EAUX**

#### **4.1- Consommation en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

#### **4.2. Alimentation en eau**

##### **4.2.1. Protection des eaux**

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

#### **4.3. Collecte des effluents liquides**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

#### **4.4 . Traitement des effluents liquides**

##### **4.4.1 . Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur (mise en place d'un assainissement autonome conforme à la réglementation pour les effluents domestiques).

#### **4.4.2 . Eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

#### **4.4.3 . Eaux industrielles résiduaires**

Il n'y a pas de consommation d'eaux de procédé ni de rejets

### **4.5 Prévention des pollutions accidentelles**

#### **4.5.1.**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### **4.5.2. Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir.

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'occlusion qui est maintenu fermé en permanence.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### **4.5.3 Manipulation et transfert**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## 5 - DÉCHETS

### 5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets traités ou générés par son entreprise.

Tous les déchets spéciaux, générés ou traités par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés par l'exploitant.

### 5.2 - Récupération- Recyclage- Valorisation

5.2.1. - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux.

### 5.3 - Stockages

5.3.1 Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).

A cette fin, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

#### 5.3.2 - Stockage en emballages

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

### 5.4 - Élimination des déchets

#### 5.4.1 - Principe général

- L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif :

- les quantités éliminées
- les filières retenues

- Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

- Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

**5.4.2** - Il justifiera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge

#### **5.4.3 - Filières d'élimination**

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 3.

Un tableau conforme à l'annexe 2, fera l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle et sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

**5.4.4** - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

## **6- SÉCURITÉ**

### **6.1 - Dispositions générales**

#### **6.1.1 - Contrôle de l'accès**

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

#### **6.1.2 - Conception des bâtiments et des installations**

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, aménagés et protégés en rapport avec la nature des risques présents.

#### **6.1.3 Règles de circulation**

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

#### **6.1.4 - Matériel électrique**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

### **6.2 - Exploitation des installations**

#### **6.2.1 - Consignes de sécurité**

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- . donner l'alerte en cas d'incident,
- . mettre en oeuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie,
- . déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations



### **6.3- Moyens d'intervention**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent d'extincteurs judicieusement répartis sur le site à raison de 1 pour 200 m<sup>2</sup> de bâtiment et adapté au risque.

Des robinets d'incendie armé seront installés tel qu'en tout point du bâtiment du centre de tri soit atteint par deux jets au moins.

### **6.4 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

### **6.5 - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

## ARTICLE TROIS

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

#### 1 - ACTIVITE DE REGROUPEMENT DE MATERIAUX ISSUS DE LA DEMOLITION DES FOURS DE VERRERIE

Les capacités maximales de stockage des différents matériaux seront les suivantes :

A	- réfractaires électrofondus (ZAC) : .....	80 m <sup>3</sup>
	- réfractaires en alumine pure (JARGAL) : .....	80 m <sup>3</sup>
	- réfractaires à base de zirconium (ZIRCON) : .....	80 m <sup>3</sup>
	- réfractaires à base de chrome : .....	5 m <sup>3</sup>
B	- réfractaires en silice : .....	600 m <sup>3</sup>
	- réfractaires silico-alumineux : .....	400 m <sup>3</sup>

Les matériaux cités en A seront stockés sur des aires bétonnées couvertes.

#### 2 - CENTRE DE TRI DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS

- 2.1 - Les seuls déchets acceptés seront les déchets de
- ⇔ papier
  - ⇔ carton
  - ⇔ plastiques
- non souillés.

Les capacités maximales de stockage seront :

- papier, carton : .....	400 m <sup>3</sup>
- plastiques : .....	250 m <sup>3</sup>

Les déchets refusés au tri seront stockés suivant les quantités ci-après avant élimination vers une filière adaptée :

- bois : .....	60 m <sup>3</sup>
- ferrailles : .....	60 m <sup>3</sup>
- autre, refus de tri : .....	60 m <sup>3</sup>

Ces déchets seront stockés sur des aires bétonnées couvertes.

- 2.2 - Les déchets rigoureusement interdits sur le centre seront :

- les déchets contenant de l'amiante et dérivés,
- les ordures ménagères,
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets explosifs, inflammables, radioactifs,
- les déchets pulvérulents ou non pelletables,
- les déchets hospitaliers
- les emballages souillés.

### 3 - AMENAGEMENT

La toiture du bâtiment du centre de tri doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les installations doivent être entourées d'une clôture en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clé interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

- 3.1 - Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Les voiries seront imperméabilisées. Les eaux de ruissellement seront canalisées vers le réseau d'eau pluviales après passage dans un déboureur séparateur d'hydrocarbures.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente suffisante de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

- 3.2 - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

- 3.3 - Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

- 3.4 - Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

### 4 - EXPLOITATION

- 4.1 - L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clé.

Les heures de fonctionnement sont : 8 h à 12 h - 14 h à 18 h.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

- 4.2 - Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Les bennes de déchets réceptionnés sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

- 4.3 ⇒ Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

⇒ Chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 4.4 - Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

- 4.5 - Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Un procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévenir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

- 4.6 - Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement doit être tenu en état de dératization permanente. Les factures des produits raticide ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

## 5 - DECLARATION TRIMESTRIELLE DE PRODUCTION DE DECHETS

Pour l'application du point 5.4.4 de l'article deux, l'exploitant adressera tous les trimestres un tableau conforme à l'annexe 3 à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 : Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 9 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : M. le Sous-Préfet de Montbrison, M. le Maire de SURY-LE-COMTAL, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à SAINT-ETIENNE, le **8 FEV. 1999**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
M. [Signature]

Ampliation adressée à :

- Monsieur LARGE Patrice  
Sté RECUMAT  
2, rue Ampère  
Résidence "Le Champ Blanc"  
42290 - SORBIERS
- M. Sous-Préfet de Montbrison,
- Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL,
- Monsieur le Maire de BONSON
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur régional de l'Environnement,
- Monsieur Jean François CLUZEL  
Les Charmettes - 13, allée de Montaud  
42600 - MONTBRISON
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Administratif

H. MATTEL

# ANNEXE 4

## TABLEAU BRUIT

### 1 - Valeurs limites

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée (selon le plan joint au présent arrêté)
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

Période	Niveau de référence				Valeurs limites admissibles
	Point 1	Point 2	Point 3	Point 4	
Jour : 6 h 30 à 21 h 30	42,5 dB(A)	45,6 dB(A)	35,8 dB(A)	41,8 dB(A)	+ 5 dB(A)
Nuit : 21 h 30 à 6 h 30 Dimanches et jours fériés	35 dB(A)				+ 3 dB(A)

- 2 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après l'accord de l'inspecteur des installations classées.

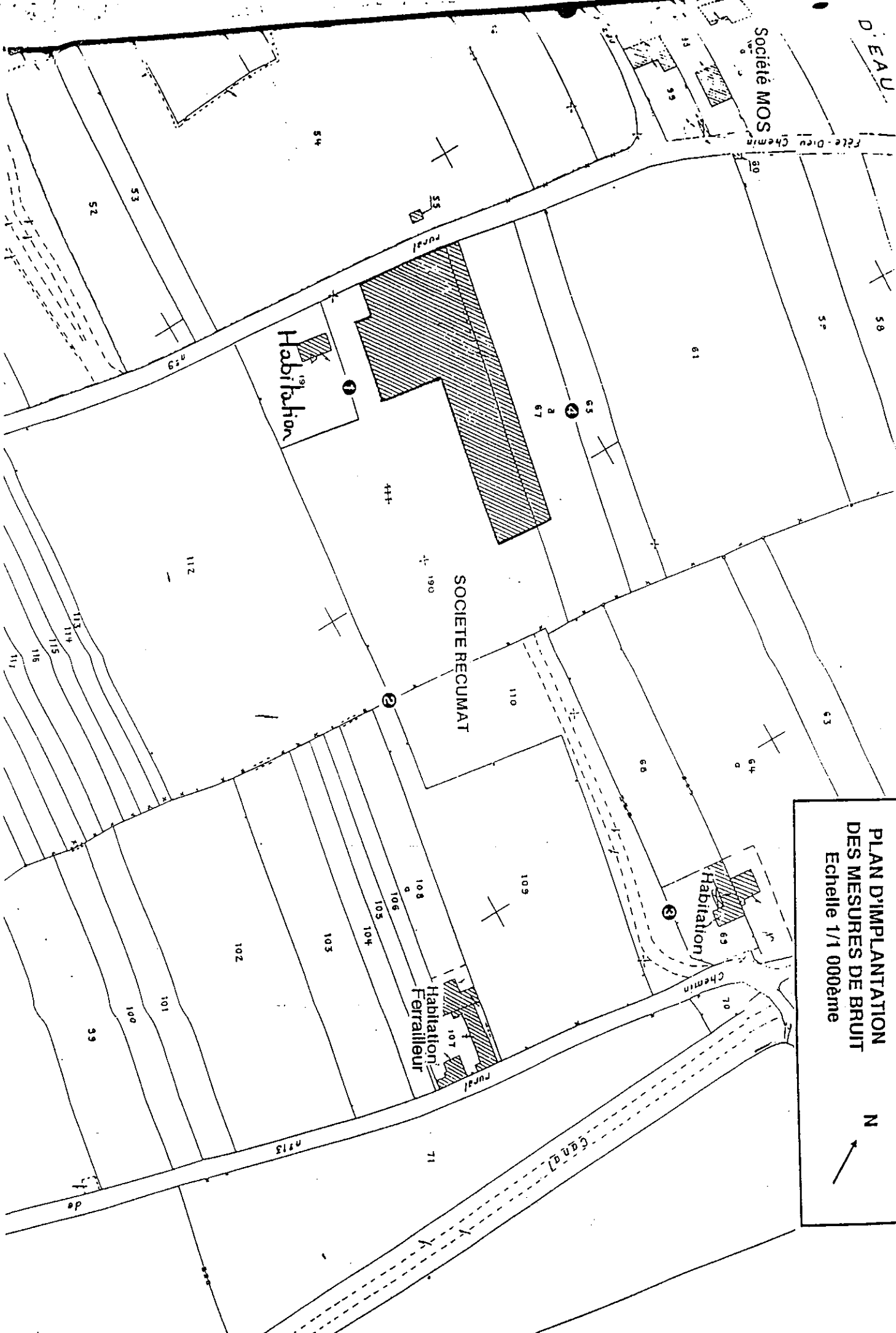
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PREFECTORAL DE CE JOUR, 8-FEV. 1998  
ST-ETIENNE, Le  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Administratif  
D. MARTEL



D'EAU

Société MOS

Rte. Des Cheins



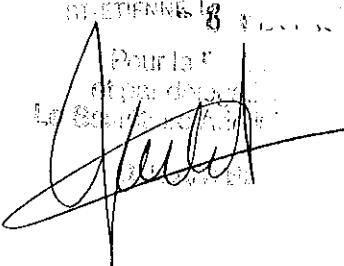
PLAN D'IMPLANTATION  
DES MESURES DE BRUIT  
Echelle 1/1 000ème

N



## ANNEXE 2

POUR PIRE ANG...  
 REGIONAL DE CEJAL...  
 ELIETIENNE...  
 Pour la...  
 Le...



Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle à compter de la notification du présent arrêté	Niveau de gestion minimum
17 06 02	Matériaux réfractaires nobles (ZAC, JARGAL, ZIRCON)	80 m <sup>3</sup>	1
17 06 02	Réfractaires CHROME	5 m <sup>3</sup>	1
17 06 02	Matériaux réfractaires poliués (Silice, silico-alumineux)	1 000 m <sup>3</sup>	3
20 01 01	Papiers, cartons	400 m <sup>3</sup>	1
20 01 04	Plastiques	250 m <sup>3</sup>	1
20 01 07	Refus de tri bois	60 m <sup>3</sup>	2
20 01 06	Refus de tri ferraille	60 m <sup>3</sup>	1
20 01 04	Refus de tri matières plastiques	60 m <sup>3</sup>	2

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

**DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS INDUSTRIELS**

Raison sociale : \_\_\_\_\_ N° SIRET : \_\_\_\_\_

Lieu de production : \_\_\_\_\_ Code APE : \_\_\_\_\_

Commune : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_ Nom du responsable : \_\_\_\_\_

Visa : \_\_\_\_\_

Trimestre : \_\_\_\_\_

Année : \_\_\_\_\_

Feuillet N° : \_\_\_\_\_

date de sortie	désignation des déchets	Nomenclature		atelier d'origine	Transporteur (3)	Quantité en tonnes	Etablissement destinataire (3)	Mode de traitement (4)
		Code (1) Agence	Code (2) européen					

(1) Code Agence de l'Eau RMC désignant la filière de traitement  
 (3) Raison sociale et commune d'implantation

(2) Code européen à 6 chiffres selon la nomenclature pauté au JO du 11 novembre 1997  
 (4) Utiliser les codes suivants :

- IS Incinération sans récupération d'énergie
- IE Incinération avec récupération d'énergie
- DC1 mise en décharge de classe 1
- DC2 mise en décharge de classe 2
- PRE prétraitement
- EPA épandage
- PC traitement physico-chimique pour destruction
- PCV traitement physico-chimique pour valorisation
- VAL valorisation
- REG regroupement
- STA station d'épuration
- NAT rejet milieu naturel